

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

## ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 MARS 2024 CALENDRIER DES OPERATIONS

N°	Périodes, délais et dates limites	Tâches/opérations	Responsables et acteurs	Références légales, observations
1	Du samedi 09 mars à 00h au vendredi 22 mars 2024 à minuit.	Campagne électorale.	Préfet, sous-préfet, maire, Cour d'Appel de Dakar, CNRA, médias, plénipotentiaire.	Décret n°2024-704 du 07 mars 2024
2	Quinze (15) jours avant le scrutin : <b>Vendredi 8 mars 2024.</b>	Notification, au Ministre chargé des Élections, au Président de la CNRV et au Président du Conseil constitutionnel, de l'identité du représentant (et son suppléant) du candidat, à la CNRV et à la CDRV	Candidat.	LO 142, Code électoral. <i>NB. Il doit être indiqué pour le représentant et son suppléant, les prénom (s), nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone.</i>
3	Au moins dix (10) jours avant le scrutin : <b>Mercredi 13 mars 2024 au plus tard.</b>	Notification, au préfet ou au sous-préfet, de l'identité des mandataires dans les lieux de vote ( <i>01 mandataire par candidat et par lieu de vote</i> ).	Plénipotentiaire.	L.71, Code électoral. <i>NB. Préciser prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont compétents.</i>
4	Au moins huit (08) jours avant le scrutin : <b>Vendredi 15 mars 2024 au plus tard.</b>	Délivrance au plénipotentiaire, du récépissé de dépôt de la liste des mandataires.	Préfet et sous-préfet.	L.71, Code électoral.
5	Au moins soixante-douze (72) heures avant le scrutin : <b>mercredi 20 mars 2024 au plus tard.</b>	Transmission du plan de ramassage des PV à la CENA (pour visa).	Préfet et sous-préfet.	L.86, Code électoral.

<b>6</b>	<b>Vendredi 22 mars 2024 à minuit.</b>	Clôture de la campagne électorale.	Plénipotentiaire, préfet, sous-préfet.	LO.129 Code électoral.
<b>7</b>	Veille du scrutin : <b>Samedi 23 mars 2024 à minuit.</b>	Arrêt de la distribution des cartes d'électeur.	Préfet, sous-préfet, commission administrative.	L.54, Code électoral.
<b>8</b>	<b>Dimanche 24 mars 2024.</b>	Vote	Préfet, sous-préfet, électeurs, CENA, délégués Cour d'Appel de Dakar.	Décret n°2024-690 du 06 mars 2024 abrogeant et remplaçant le décret n°2023-339 du 16 février 2023 fixant la date du scrutin; Décret n°2024-691 du 06 mars 2024 convoquant le corps électoral.
<b>9</b>	<b>Mardi 26 mars 2024 à minuit, au plus tard.</b>	Publication des résultats provisoires au niveau départemental.	Commission départementale de Recensement des Votes (CDRV).	L.88, Code électoral.
<b>10</b>	<b>Vendredi 29 mars 2024 à minuit, au plus tard.</b>	Proclamation provisoire des résultats au niveau national.	Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).	L.89, Code électoral.
<b>11</b>	<b>Dans les soixante-douze (72) heures</b> suivant la proclamation provisoire des résultats par la CNRV: <b>lundi 1er avril 2024 au plus tard.</b>	Contestation de la régularité des opérations électorales, devant le Conseil constitutionnel.	Candidat	Art. 35, Constitution ; LO.144, Code électoral.
<b>12</b>	<b>Aucun délai.</b>	Communication aux autres candidats intéressés, de la requête en annulation des opérations électorales.	Greffier en chef du Conseil constitutionnel.	LO.146, Code électoral.
<b>13</b>	Maximum quarante-huit (48) heures, à compter de la communication de la requête susvisée.	Dépôt d'un mémoire en réponse auprès du Greffier en chef du Conseil constitutionnel.	Candidat intéressé.	LO.146, Code électoral.
<b>14</b>	Dans les cinq (5) jours francs suivant le dépôt d'une réclamation.	Le Conseil constitutionnel statue sur la réclamation. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.	Conseil constitutionnel.	Art. 35, Constitution.

<b>15</b>	Immédiatement, à l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures ci-dessus, en l'absence de contestation des résultats provisoires.	Proclamation des résultats définitifs.	Conseil constitutionnel	Art. 35, Constitution.
<b>16</b>	Aucun délai.	Publication des résultats définitifs au Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote. Cette publication est également faite sur Internet ou par tout autre moyen de communication.	Président du Conseil constitutionnel.	LO.143, Code électoral.